

Groupement Régional Economique
Ourthe-Vesdre-Amblève
(asbl GREOVA)

COMMUNE D'OUFFET
PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL

Procès-verbal de la CLDR

Du 27 avril 2023 à 18h

Administration communale d'Ouffet

(Rue du Village 3, 4590 Ouffet)

Présences

Représentation	Effectifs	Suppléants
<u>Géographie</u>	JANSSEN Paulette Excusée VAN SULL Philippe <i>Présent</i> GROSFILS Francis <i>Présent</i>	LIZEN Jean-Marie JADIN Benoît LAWALREE Geneviève
<u>Politique</u>	MAILLEUX Caroline <i>Présente</i> LARDOT Renée <i>Présente</i> FROIDBISE Francis BRAQUET Marie-Jeanne <i>Présente</i>	PREVOT Michel SERVAIS Emilie SEIDEL Marie-Cécile LESPAGNARD Lionel
<u>Groupe d'âge</u> 30 ans et moins 30 à 50 ans + de 50 ans	MARTIAL François MASSIN Arnaud <i>Présent</i> RUTHY Philippe	POULIPOULIS Simon Excusé WAUTELET Fanny DEFREERE Marcel
<u>Associatif et autres</u>	TRINE Jean-Marie DEFRECHEUX Marie-Louise KALBUSCH Xavier WAUTELET Paul Excusé MOES Jean-Marc <i>Présent</i> LEGRAND Jean-Pierre Excusé GROGNA Pierre Excusé DALVAUX Anand JACOB Tony	VANDROMAELA MARCHAL Caroline LACASSE Fabian Excusé LIZEN Valérie SERVAIS Yves BAUDOIN Joseph Excusé VANDERVORST Philippe Excusé LIMBOURG Sara

Agents de développement du GREOVA : LACASSE Maud et HANSEN Laura (stagiaire)

Rappel de l'ordre du jour

- 1. Approbation du PV de la CLDR 21 juin 2022**
- 2. Etat d'avancement de la fiche-projet 1.4 – Maillage doux**
- 3. Etat d'avancement de la fiche-projet 3.2 – Aménagement du bâtiment de l'ancienne Administration communale et de l'ancienne école communale notamment dans un but de valorisation du patrimoine et de création de *Logements Tremplins***
- 4. Explications concernant la modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CLDR**

Compte rendu de la réunion

- 1. Approbation du PV de la CLDR du 21 juin 2022**

L'assemblée approuve le PV du 21 juin 2022 sans remarque et à l'unanimité.

- 2. Etat d'avancement de la fiche-projet 1.4 – Mode doux
Liaisons douces intervillageoises entre Warzée, Ellemelle et Ouffet**

La commune d'Ouffet a reçu une convention exécution relative à la fiche-projet 1.4.

Toutes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet *Mode doux* ne sont pas clôturées car une propriétaire ne souhaite pas formuler de promesse de vente. Cette parcelle nécessaire à la réalisation du projet représente 42 mètres carrés. En prévision de devoir réitérer la procédure (si un second propriétaire émet un refus de vente à l'avenir), la Commune a entamé une procédure d'expropriation pour l'entièreté des propriétaires concernés. Ainsi, il n'y aura aucun retard pour la suite du dossier même si des changements sont constatés.

La CLDR passe en revue le tableau récapitulatif des montants de la subvention relative à l'acquisition des terrains et aux travaux (tous frais compris).

FP 1.4 : Liaisons douces intervillageoises entre Warzée, Ellemelle et Ouffet Catégories du projet : 1 et 7	Total	Développement rural		Commune	
<u>Catégorie 7 : acquisition de terrains nus</u> (DR à 60%) Emprises et frais connexes	72.970,01	60 %	43.782,01€	40%	29.188,00 €
<u>Catégorie 1 : Mobilité douce (DR à 80%)</u> Création d'une voie lente sur 1.50m	597.815,63 €	80 %	478.252,50€	20%	119.563,13 €
Signalisation appropriée sur 3.80m	61,347€	80 %	49.077,60 €	20%	12.269,40 €
Aménagement chemin cyclo sur 2.200 m	190,837,37€	80 %	152.669,90 €	20%	38.167,47 €
Aménagement chemin cyclo (plafond catégorie 1)	244.399,63€	0%	0,00 €	100 %	244.399,63 €
Honoraires à 7% (plafond catégorie 1)	76.607,97€	0%	0,00 €	100 %	76.607,97 €
TOTAL EURO (TFC)	1.243.977,61€		723.782,01 €		520.195,60 €

Les liaisons douces intervillageoises entre Warzée, Ellemelle et Ouffet sont subsidiées selon deux catégories :

- Catégorie 7 : acquisition de terrains nus

L'acquisition de terrains nus sont subsidiés à hauteur de 60%. Au total, les frais liés à ces acquisitions s'élèvent à 72.970,01 €, ce qui représente 43.781,01 € pour le Développement rural et 29.188,00 € pour la Commune, soit 40% de la somme totale.

- Catégorie 1 : mobilité douce

Les coûts liés au renforcement de la mobilité douce sont subsidiés à hauteur de 80%.

C'est le cas pour :

- La création d'une voie lente de 1.250 mètres dont les frais s'élèvent à 597.815,63 €. Cela représente 478.252,50 € pour le Développement rural et 119.563,13 € pour la Commune.
- La mise en place d'une signalisation appropriée sur 3.380 mètres coûte 61.347,00 € (49.077,60 € pour le Développement rural et 12.269,90 € pour la Commune).
- L'aménagement de chemin cyclo sur 2.200 mètres représente 190.837,37 € de frais (152.669,90 € pour le Développement rural et 38.167,47 € pour la Commune).

Comme le projet a atteint le plafond de la catégorie 1 (soit maximum 850.000 euros), les coûts suivants sont uniquement financés par la Commune : c'est le cas pour la suite de l'aménagement cyclo (244.399,63 €) et pour les honoraires (76.607,97 €).

Au total, les coûts liés à la mise en œuvre de la fiche-projet 1.4 s'élèvent à 1.243.977,97 €. 723.782,02 € sont pris en charge par le Développement rural et 520.195,60 € sont pris en charge par la commune.

La commune envisage de revoir l'articulation des projets afin d'ajuster la part communale par rapport au plafond de subvention de la catégorie 1. En effet, cette dernière envisage de réduire le projet pour que les coûts des aménagements ne dépassent pas le plafond des subsides octroyés par le DR en permettant un circuit complet grâce à des agencements. Le projet initial serait réalisé plus tard à l'occasion d'un appel à projet ou autre subside.

Cependant, pour que le projet soit cohérent, certains aménagements doivent être réalisés d'une traite. Par exemple, c'est le cas de l'aménagement du carrefour de Warzée pour lequel un aménagement partiel s'avérerait dangereux pour les passants. Un membre de la CLDR précise que la réalisation des aménagements ne doit pas mettre en péril la sécurité des passants.

Pour rappel, le bureau d'étude GESPLAN est l'auteur de projet. Lorsque l'état d'avancement des plans aura évolué de leur côté, ces derniers pourront être présentés à la CLDR, au Conseil Communal et au DR.

3. Etat d'avancement de la fiche-projet 3.2 – Aménagement du bâtiment de l'ancienne Administration communale et de l'ancienne école communale notamment dans un but de valorisation du patrimoine et de création de Logements Tremplins

La commune d'Ouffet a reçu une convention-exécution relative aux logements tremplins.

L'avant-projet a été approuvé par le DR. Cependant, dû à une augmentation des prix des matériaux de construction, il y a une augmentation tarifaire par rapport aux coûts estimatifs de la convention exécution de janvier 2022. Le DR prend néanmoins en charge cette hausse tarifaire à hauteur de 50%.

FP 3.2 : aménagement du bâtiment de l'ancienne administration communale et de l'ancienne école notamment dans un but de valorisation du patrimoine et ce, via la création de logements tremplins Catégorie du projet : 4	Total	Développement rural		Commune	
Travaux à 60%	575.781,53 €	60%	345.468,92 €	40%	230.312,61 €
Travaux à 50%	19.878,63 €	50%	9.939,32 €	50%	9.939,31 €
Honoraires et frais à 50%	34.424,50 €	50%	17.212,35 €	50%	17.212,25 €
Total EURO (TFC)	630.084,66 €	372.620,49 €		257.464,17 €	

Le budget du projet s'élève à 630.084,66 €. En tout, il y a 20.000 € d'augmentation par rapport aux prix estimés par la convention-exécution de janvier 2022. Comme le DR subsidie 50% de cette hausse, 10.000 € sont octroyés pour le projet. Il s'agit du budget définitif.

Les membres sont très enthousiastes pour ce projet et soulignent son importance ; particulièrement pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques sur chacun des deux appartements (compris dans le budget). En outre, la part communale est très abordable (moins de 260.000€ pour la rénovation complète de deux appartements).

L'architecte finalise le cahier spécial des charges et présentera le projet définitif au DR prochainement.

4. Explications concernant la modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CLDR

Le Développement rural propose aux CLDR des différentes communes de revoir leur ROI respectif en vue de favoriser une cohésion sur l'ensemble du territoire. Le ROI de la CLDR d'Ouffet datant de 2009, le GREOVA propose l'obtention d'une nouvelle version de ce dernier.

Ce nouveau ROI est brièvement passé en revue. Celui-ci comprend :

- Les missions de la CLDR tout au long de la procédure du PCDR.
- La CLDR doit se composer d'au moins un quart de représentants communaux. Le Bourgmestre ou son représentant préside la CLDR, il est comptabilisé dans le quart communal. La Commission se compose d'au moins 10 membres effectifs, de 30 membres effectifs maximum et du même nombre de suppléants.
- Tout membre est libre de se retirer de la CLDR en le notifiant au président.
- L'organisme accompagnateur ou l'agent relais local assure le secrétariat de la CLDR.
- La CLDR se réunit au moins 4 fois par an. Les invitations sont envoyées 10 jours ouvrables avant la date de la réunion.
- Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est recommandé.
- Un point sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est ajouté : les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre d'une opération de développement rural.

Le ROI est annexé à ce PV pour que les membres puissent en prendre connaissance et poser leurs questions lors de la prochaine séance.

Les membres de la CLDR approuvent ce nouveau ROI. Dont acte.
--

5. Divers

Lors de cette réunion, un point de l'ordre du jour devait comporter le futur ROI des logements tremplins, il le sera lors de la prochaine CLDR. Ce dernier comportera les montants des loyers, les règles relatives à la gestion des appartements, le processus de sélection des locataires, etc. Madame LACASSE se charge d'obtenir un exemplaire de ce dernier auprès de la FRW (qui s'occupe déjà de plusieurs logements tremplins) et l'apportera à la prochaine séance afin qu'il puisse être discuté pour faciliter le travail.

Rapporteur : Laura HANSEN (stagiaire)

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE OUFFET

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Sièges - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de OUFFET en date du 22/06/2009.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de OUFFET.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de OUFFET sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de OUFFET sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

- Art.11** La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.
- Art.12** Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.
- Art.13** La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.
- Art.14** Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.
- Art. 15** Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.
- Art.16** Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.
- Art.17** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Art.18** Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
Formellement, une approbation de la CLDR par vote est indispensable aux seules étapes suivantes :
- *Lors de l'élaboration du PCDR :*
 - *Approbation du PCDR en vue de solliciter l'avis de recevabilité auprès de la Direction du développement rural, pour ensuite le présenter à l'avis du Pôle d'Aménagement du territoire et à l'approbation du GW.*
 - *Lors de la mise en œuvre du PCDR :*
 - *Approbation d'une demande de convention ;*

- *Approbation du dossier d'addendum ;*
- *Approbation de la demande pour un budget participatif.*

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de OUFFET en date du 27/04/2023.

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du XX/XX/20XX (à définir)